

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°218_2026DP

Convention de continuité de gestion de la compétence entre la Communauté d'agglomération et la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétien (RCEAC) concernant les eaux pluviales urbaines de la commune de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu les articles L5216-5 et R2221-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétien, dénommée RCEAC,

Vu la délégation au Président mentionnée au 19° alinéa du tableau annexé des délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 et n°238_2025 du 08 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion d'eaux pluviales urbaines,

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer pleinement la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que les statuts de la RCEAC permettent de conclure une convention de gestion pour gérer, notamment l'entretien des équipements de collecte des eaux pluviales urbaines,

Considérant que la RCEAC, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est un démembrement de la communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de continuité de gestion entre la RCEAC et la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

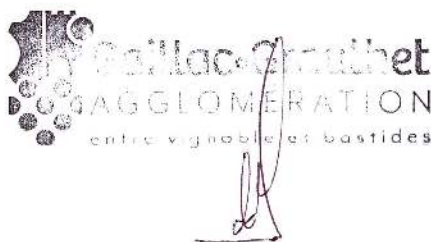
Article 1

La convention de continuité de gestion entre la RCEAC et la Communauté d'agglomération telle qu'annexée est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **12 MARS 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **12 MARS 2026**

Et publication - mise en ligne le **12 MARS 2026** et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 081-200066124-20260312-218_2026DP-AR